

Service Installations classées  
Service santé et protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SPAE-2020-10-18**

**Du 20 octobre 2020**

**Portant mise en demeure à l'encontre de la société AIRPORC SAS pour l'élevage porcin qu'elle exploite sur la commune de Têche**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, R.171-1 et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AIRPORC SAS au sein de son élevage porcin implanté lieu-dit « La Coupinière » sur la commune de Têche, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-09595 du 22 novembre 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-08-12 du 10 août 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère du 27 février 2020, adressé à la société AIRPORC SAS à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 17 février 2020 sur son site de Têche lui demandant de mettre en place les mesures correctives adéquates ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère du 23 septembre 2020 établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 sur le site de l'élevage porcin de la société AIRPORC SAS implanté sur la commune de Têche ;

Vu les documents et précisions transmis par la société AIRPORC SAS par courriel des 27 août et 11 septembre 2020 ;

Vu la lettre du 24 septembre 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DDPP a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société AIRPORC SAS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Têche ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti de la société AIRPORC SAS ;

Considérant que le site d'élevage de la société AIRPORC SAS situé sur la commune de Têche est soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°2010-09595 du 22 novembre 2010 et n°DDPP-IC-2017-08-12 du 10 août 2017 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le dernier contrôle électrique daté du 5 février 2020 présente 95 non-conformités dont certaines ayant déjà été signalées lors du contrôle électrique précédent. Aucun élément justifiant que l'ensemble des non-conformités aient fait l'objet d'une réparation ou d'une vérification n'a été présenté par l'exploitant à l'inspection lors de la visite ;
- la clôture de la petite fosse à lisier est détériorée et ne permet pas de garantir en l'état sa sécurisation ;
- le dernier bâtiment construit et les deux autres excentrés ne présentent pas les moyens de défense incendie nécessaires ;
- l'installation de prélèvement d'eau de l'élevage n'est munie d'aucun dispositif de mesure totalisateur ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11, 13, 14 et 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que ces constats avaient déjà été signalés à l'issue de la visite d'inspection du 17 février 2020 et pour lesquels un délai de mise en conformité, à présent dépassé, avait été accordé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de dangers pour la sécurité publique, celle des animaux détenus et pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIRPORC SAS de respecter les prescriptions des articles 11, 13, 14 et 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### Arrête

Article 1 : La société AIRPORC SAS exploitant un élevage porcin situé au lieu-dit « La Coupinière » sur la commune de Têche est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11, 13, 14 et 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- mettant en conformité l'ensemble des installations électriques au regard des non-conformités mises en évidence dans le dernier rapport de contrôle ;
- réparant la clôture de la petite fosse de stockage de lisier de manière à en assurer sa sécurisation ;
- mettant en place l'ensemble des moyens de défense incendie nécessaires à tous les bâtiments du site d'élevage ;
- installant un compteur d'eau et en consignnant la consommation d'eau du site.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIRPORC SAS et dont copie sera adressée au maire de Têche.

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Philippe PORTAL